

pétition, lesquels vingt-huit jours seront comptés à partir du lendemain du dit paiement, et dans tous les cas où, par les cinq sections précédentes de cet acte, une prolongation de délai est accordée au-delà de celui de quatorze jours, par icelles sections, accordé et fixé pour la présentation et le dépôt des pétitions d'élection ne contenant pas d'accusation de subornation et corruption comme susdit, une semblable prolongation de délai sera accordée au-delà des dits vingt-huit jours par la présente section fixée pour présenter et déposer des pétitions d'élection contenant quelque accusation de subornation ou corruption comme susdit ; et toutes les dispositions ci-dessus exprimées pour cet objet dans les seconde, troisième, quatrième et cinquième sections de cet acte, seront applicables comme si elles avaient été ici répétées *mutatis mutandis* à l'égard des pétitions d'élection contenant quelque accusation de subornation ou corruption comme susdit, et des dits vingt-huit jours accordés par cette section pour leur présentation et dépôt comme susdit.

VIII. Et qu'il soit statué, que nulle pétition, quand même à d'autres égards elle serait une pétition d'élection suivant la définition contenue dans la première section, ne sera considérée comme étant une pétition d'élection dans le sens de cette clause, à moins qu'elle n'ait été présentée à la dite chambre des communes de l'assemblée législative, dans le délai fixé pour cette fin à l'égard de cette pétition, par les dispositions contenues dans les six sections précédentes de cet acte.

IX. Et qu'il soit statué, que le pétitionnaire pourra en tout temps, après la présentation de toute pétition d'élection, la retirer en en donnant avis par écrit sous son seing ou sous le seing de son agent à l'orateur, ainsi qu'au membre siégeant ou à son agent, et à la partie qui aura été admise à s'opposer à la demande contenue dans la dite pétition, que l'intention n'est pas de procéder à l'examen du mérite de la pétition ; et en pareil cas, le pétitionnaire sera soumis au paiement des frais et dépenses qui auront pu être encourus par le membre siégeant ou toute autre partie contre laquelle la pétition portait plainte, aussi bien que par toute personne admise à s'opposer à la demande contenue dans la dite pétition, lesquels frais et dépenses seront taxés ainsi qu'il y est pourvu ci-après.

2. CAUTIONNEMENTS.

X. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'une pétition d'élection ne soit présentée à la chambre, une obligation sera consentie par une, deux, trois ou quatre personnes comme cautions pour le signataire de la dite pétition, pour la somme de deux cents louis en une seule somme, ou en plusieurs sommes de cinquante louis au moins chacune, pour le paiement de tous les frais et dépenses qui en vertu des dispositions de cet acte devront être payés par le signataire de la pétition à tout témoin assigné en sa faveur, ou au membre siégeant, ou à toute autre partie contre laquelle plainte est portée dans la dite pétition, ou à toute partie qui pourra être admise à défendre la dite pétition, ainsi qu'il est prescrit ci-après, ou à toute personne qui, sur la demande du dit pétitionnaire pour l'émission d'une commission pour entendre des témoins au procès, pourra être nommée commissaire pour cet objet, ou à tout greffier, huissier, ou autre officier employé par ce commissaire pour ou à l'égard de l'exécution de la commission à lui donnée pour cette fin ; et le dit acte de cautionnement pourra être dressé suivant la même forme ou au même effet que la cédule annexée à cet acte et marquée A (1), avec les changements qui pourront être nécessaires pour adapter cette forme aux circonstances du cas.

XI. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune demande ne soit faite à un comité spécial d'élection nommé en vertu de cet acte, de la part de quelque membre siégeant, concerné ou intéressé dans la dite pétition d'élection, pour l'émission d'une commission pour entendre des témoins au procès, une obligation sera consentie par une, deux, trois ou quatre personnes comme cautions pour le dit membre siégeant pour la somme de cent louis en une seule somme, ou en plusieurs sommes de vingt-cinq louis au moins chacune, pour le paiement de tous frais et dépens qui, en vertu des dispositions contenues dans le présent acte, devront être payés par le dit membre siégeant à tout commissaire qui

Aucune pétition ne sera censée être une pétition d'élection si elle n'est pas présentée en temps convenable.

A quelles conditions une pétition peut être retirée.

Avant que la pétition soit présentée, il sera exigé des cautions pour le paiement des frais ; montant et forme des cautionnements, etc.

Le membre siégeant donnera des cautions pour le paiement des frais ; montant et forme du cautionnement